

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° **786**

SERVICE : POLICE MUNICIPALE
Réf. : AP/.

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
JOURNÉE NATIONALE A LA MÉMOIRE DES VICTIMES DES CRIMES RACISTES
ET ANTISÉMITES DE L'ÉTAT FRANÇAIS ET D'HOMMAGE AUX « JUSTES » DE
FRANCE
DIMANCHE 19 JUILLET 2026**

NOUS, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU notre arrêté n° 92 en date du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses
modificatifs,
VU notre arrêté n°03 en date du 23 avril 2020 réglementant les emplacements réservés,
VU notre arrêté n°04 en date du 31 mars 2025 réglementant les parcs municipaux,
VU la demande du Service Animation de la Ville,
CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'occasion de cette
cérémonie patriotique.

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1° : Pour permettre le bon déroulement de la Journée Nationale à la Mémoire des Victimes des
Crimes Racistes et Antisémites de l'Etat Français et d'Hommage aux « JUSTES » de France,
des restrictions au stationnement sont apportées :

ALLEE ALFRED VIVIEN à hauteur du kiosque " Le Trident " :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur les emplacements réservés aux personnes à
mobilité réduite y compris aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes
handicapées ou la carte mobilité inclusion.

DU SAMEDI 18 JUILLET 2026 - 04H00 AU DIMANCHE 19 JUILLET 2026 – 13H00

ARTICLE 2° : En raison de cette manifestation patriotique au monument aux morts - Place Xavier Suquet,
l'Aire de jeux pour enfants pourra être fermée :

LE DIMANCHE 19 JUILLET 2026 DE 10H00 À 13h00

ARTICLE 3° : Les Services Techniques de la Ville, sont chargés, de mettre en place la signalisation et
notamment les panneaux réglementaires relatifs aux zones d'interdiction.

ARTICLE 4° : Les véhicules en stationnement seront, si besoin est, enlevés et mis en fourrière aux frais,
risques et périls de leur propriétaire sur réquisition des Services de Police.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un
recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON
CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours - Citoyens » accessible par le site
internet. www.telerecours.fr.

ARTICLE 6° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et
publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le - 7 JUIL. 2026

Franck BERTONCINI,
Maire de Bandol.